



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 316

autorisant la Société CARRIERES KLEBER MOREAU à poursuivre l'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT SUR GRAON au lieu-dit « Le Danger »

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement en particulier ses livres 1 et 5 ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration pour les installations de traitement du 3 novembre 1980 ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-Dir/1-12 du 9 janvier 1991 autorisant l'extension de la carrière « Le Danger » sur le territoire de la commune de Saint Vincent sur Graon au profit de la société GARON SA ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-DRCLE/4-273 du 26 mai 1999 fixant le montant des garanties financières prises dans le cadre de l'exploitation de la carrière du Danger ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°03-DRCLE-1-425 du 11 septembre 2003 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière du Danger au profit de la société KLEBER MOREAU SA ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-DRCLE-1-344 du 23 juin 2005 modifiant le montant des garanties financières prises dans le cadre de l'exploitation de la carrière du Danger ;

VU le courrier préfectoral du 20 janvier 2014 prenant acte du bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2517-2 dans le cadre de l'exploitation de la carrière du Danger ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21-DRCTAJ1-18 du 7 janvier 2021 prolongeant la durée d'exploitation de la carrière du Danger fixée par l'arrêté préfectoral n°91-Dir/1-12 du 9 janvier 1991 ;

VU la demande du 27 mai 2019 complétée le 17 septembre 2019, présentée par la société CARRIERES KLEBER MOREAU dont le siège social est situé route de Niort à MAZIERES EN GATINE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre la carrière qu'elle exploite au lieu-dit « Le Danger » sur la commune de Saint Vincent sur Graon ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU la consultation des services lors de l'instruction de la demande précitée ;

VU les avis de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des 16 juillet 2019 et 27 septembre 2019 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 16 juillet 2019 ;

VU les avis du Parc naturel régional du marais poitevin des 24 juillet 2019 et 14 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'INAO du 13 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ-1-686 du 19 décembre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 27 janvier au 25 février 2020 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes présentes dans le rayon d'affichage ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 23 mars 2020 ;

VU les avis du comité social et économique de la société KLEBER MOREAU du 14 mai 2020 ;

VU le rapport et les propositions du 3 juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 16 juillet 2020 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 juin 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du pétitionnaire le 12 juin 2020 ;

Considérant que l'exploitant de part la taille de son projet a déposé de sa propre initiative un dossier de demande composé d'une étude d'impact ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les compléments apportés ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan local d'urbanisme applicable a été modifié et que la compatibilité au document d'urbanisme est acquise à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société CARRIERES KLEBER MOREAU, désignée ci-après « l'exploitant », qui est représentée par son président du conseil d'administration et dont le siège social est situé route de Niort à MAZIERES EN GATINE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives (rhyolites), sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT SUR GRAON au lieu-dit « Le Danger ».

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées :

- n°91-Dir/1-12 du 9 janvier 1991 (autorisant l'extension de la carrière « Le Danger » sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT SUR GRAON) ;
- n°99-DRCLE/4-273 du 26 mai 1999 (concernant les garanties financières prises pour l'exploitation de la carrière « Le Danger ») ;
- n°03-DRCLE-1-425 du 11 septembre 2003 (transférant l'autorisation d'exploitation) ;
- n°05-DRCLE-1-344 du 23 juin 2005 précité (concernant les garanties financières prises pour l'exploitation de la carrière « Le Danger ») ;
- n° 21-DRCTAJ1-18 du 7 janvier 2021 (concernant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière du Danger ;
- Récépissé du 3 novembre 1980 relatif aux installations de traitement (rubriques 89bis 1 et 2).

Article 1.1.3 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	1. Exploitation de carrière	- production maximale annuelle : 500 000 tonnes - production moyenne annuelle : 350 000 tonnes.	A
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	- Installations : 1 074 kW - plate-forme de recyclage : 627 kW - reconstitution de grave : 220 kW pour un total de 1 921 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² .	30 000 m ²	E

* A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration.

Article 1.1.4 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	42,11 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Environ 21 ha	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	1,64 ha (directement)	A

* A (autorisation), D (déclaration)

Article 1.2 - Limites d'autorisation

Article 1.2.1 - Périmètre de l'autorisation

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune de Saint Vincent sur Graon dont la liste figure dans le tableau ci-après.

Lieu-dit	Section	Référence de la parcelle cadastrale	Surface cadastrale totale
Tenement de la Touche	E	82, 83a, 85a, 1205a, 1206, 1207, 1208	(Précédemment autorisée) 226 311 m ²
	E	91a, 92, 93, 94, 100, 102, 103, 104, 1216, 1217	(Extension) 194 839 m ²
La Touche	E	95, 96, 97, 98, 99	
Le Danger	270 A	23a, 24, 25a, 416a	
La Barre	270A	34a, 35a	
(Voie communale)	E	VCa	
	270 A	VCb	
SUPERFICIE TOTALE AUTORISÉE			421 150 m ²

Le périmètre d'autorisation est reporté sur le plan joint en Annexe I

Article 1.2.2 - Description des installations

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'exploitation est organisée de la façon suivante conformément au dossier de demande précité à savoir :

- la zone d'extraction : environ 22,2 ha ;

- les installations de traitement, les stockages de matériaux bruts et commercialisables, la plate-forme de recyclage des déchets inertes, les équipements annexes de la carrière (dont le poste de ravitaillement, la réserve de carburant, l'aire de lavage, l'atelier d'entretien, les bassins de décantation, bureaux/locaux sociaux, ...) : 9,1 ha ;
- un terril (stériles d'exploitation) : 7 ha ;
- délaissés périphériques réglementaires (merlons,..) aménagés conformément à la demande.

Article 1.2.3 - Production

La production moyenne annuelle de la carrière est de **350 000 tonnes**. Elle correspond au rythme normal d'exploitation du gisement. Son dépassement, dans la limite de la capacité **maximale annuelle autorisée de 500 000 tonnes**, reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels et sur une période limitée.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

La réserve de matériaux autorisés à l'extraction est de 3 866 666 m³ soit 10 150 000 tonnes.

Article 1.2.4 - Profondeur d'exploitation

La côte minimale d'extraction est de **-15 m NGF** (- 20 m NGF puisard) sur l'ensemble du périmètre d'extraction, ce qui correspond à une épaisseur d'extraction maximale de 55 à 67 m par rapport au terrain naturel environnant variant de 40,5 m NGF à 52,3 m NGF soit 4 fronts de 15 mètres.

Article 1.2.5 - Durée d'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.3 - Article 1.3 - Garanties financières

Article 1.3.1 - Article 1.3.1 - Montant des garanties financières

Des garanties financières sont constituées dans les conditions prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Pour chacune des 6 phases quinquennales autorisées à l'exploitation, les montants sont les suivants :

Phase quinquennale	1	2	3	4	5	6
Période	n à n+4	n+5 à n+9	n+10 à n+14	n+15 à n+19	n+20 à n+24	n+25 à n+30
Montant (€TTC)	375 580,54	407 371,20	407 371,20	286 713,55	272 010,29	187 466,55

Ces montants sont définis avec l'indice TP01 de novembre 2018 : 111,1 et pour une TVA de 20 %.

A compter du 1er octobre 2014, l'indice TP01 à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'indice « TP01 base 2010 » multiplié par 6,5345, arrondi à la décimale.

Article 1.3.2 - Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.3.3 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Article 1.3.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.3.5 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.4.2 - Modifications de l'installation

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.4.4 - Cessation d'activité

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, les usages à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité sont les suivants :

- au Sud : plan d'eau de 20 ha ;
- au Nord : zone de pré (prairie permanente) ;

- au Nord-Est : zone de terrils constituée d'un belvédère accessible via un sentier.

La remise en état du site est fixée à l'article 3.3.7 du présent arrêté.

Article 1.5 - Réglementation applicable

Article 1.5.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté ministériel du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

Article 1.5.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Article 1.5.3.1 - Généralités

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.5.3.2 - Rubriques 2515 et 2517 identifiées dans le dossier de demande d'autorisation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'**arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique déposé par l'exploitant.

Article 1.6 - Enquête annuelle

L'exploitant transmet un bilan d'activité de la carrière de l'année précédente (n), dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets en complétant le site Internet mis en place par l'inspection des installations classées. Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Conception des installations – dispositions générales

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévue par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.2 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non-respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Article 2.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

Article 2.4 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

Article 2.5 - Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 - Autosurveillance

Article 2.6.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté (poussières, bruit, rejet aqueux,...), l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.6.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

Les résultats de l'autosurveillance sont commentés avec les analyses et l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts par rapport aux suivis antérieurs), des modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...), et l'efficacité de ces actions sont commentées.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.6.3 - Conservation des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement supervisés par l'exploitant ;

- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2.7 - Incidents ou accidents

Conformément à l'article R.512-62 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'inspection des installations classées.

Article 2.8 - Plans

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, avec une échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Sur ces plans sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les côtes de fond de fouille,
- les zones remises en état,
- la localisation des installations de surface (traitement des matériaux, bassins de décantation, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- l'emplacement des bornes (y compris la borne de nivellement),
- la position de tous ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat,
- les zones particulières de préservation écologique,
- la localisation des pistes et des accès,
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Article 2.9 - Justificatifs et documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, l'exploitant conserve et tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- le plan des réseaux à jour ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation, les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales et les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et leurs prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les enregistrements, compte-rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérification et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôle réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - AMENAGEMENTS, EXPLOITATION ET CONDUITE

Article 3.1 - Aménagements préliminaires

Article 3.1.1 - Panneautage

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 3.1.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2°- Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 3.1.3 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 3.1.4 - Voie d'accès (généralités)

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 3.1.5 - Mise en service

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 3.1.1 à 3.1.4, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

Article 3.1.6 - Aménagements hors périmètre ICPE prévus dans le dossier d'autorisation

Article 3.1.6.1 - Voiries d'accès (Nord du site)

L'accès au site se fait au Nord du site depuis la RD19 via une voie d'accès aménagée conformément au dossier de demande d'autorisation. Les aménagements paysagers des haies le long de cette nouvelle voie d'accès au Nord et en parallèle à l'Ouest de cette voie (chemin de randonnée) sont réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation (Titre 4 du présent arrêté) et dans les conditions prévues par la réglementation pendant la première phase quinquennale.

Les aménagements proposés (anti tourne à gauche) sur la RD19 sont réalisés en accord avec le gestionnaire de voirie.

Article 3.1.6.2 - Déviation de la voie publique du Vivier (Sud du site)

Le dévoiement de la voie communale du Vivier, passant au Sud du site, est réalisé dans les conditions prévues par le dossier d'autorisation, la réglementation applicable à ce type de travaux et en accord avec le gestionnaire de voirie.

Article 3.2 - Sécurité du public

Article 3.2.1 - Accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises.

Si le site accueille des particuliers, il doit disposer d'une aire réservée de chargement à l'écart de toute circulation de camions, engins et des installations de traitement pouvant présenter des risques ou nuisances pour leur sécurité.

Article 3.2.2 - Délaissés périphériques

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le délaissé périphérique **le long de la voie communale du Vivier est porté à 20 mètres après la déviation prévue au 3.1.6.2** ci-dessus. Aucun travaux d'extraction visant à réduire le délaissé périphérique le long de la voie communale n'est réalisé avant les travaux de déviation précités (article 3.1.6.2).

Article 3.3 - Conduite d'exploitation

Article 3.3.1 - Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 3.3.2 - Phasage d'exploitation

L'exploitation est menée en 6 phases quinquennales conformément à l'Annexe I

Article 3.3.3 - Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date et heure du tir ;
- plan du gisement avec position du tir ;
- description détaillée du tir :
 - nombre de trous ;
 - masse totale d'explosifs ;
 - charge unitaire ;
 - nature des explosifs ;
 - mode d'amorçage ;
- plan du tir en coupe et vue de dessus ;
- résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;

➤ résultats des mesures de vibrations et de pressions acoustique :

- identification de l'appareil de mesures ;
- localisation de la mesure ;
- enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique).

Ces informations sont conservées dans un **registre** spécial archivé pendant au moins 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines font l'objet du suivi prescrit à l'article 5.5 du présent arrêté.

Article 3.3.4 - Front d'abattage

L'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'**au plus 15 mètres de hauteur verticale**.

Article 3.3.5 - Déchets inertes extérieurs acceptés sur la plate-forme de transit

Une plate-forme de recyclage avec concasseur et crible est mise en place sur le site et exploitée dans les conditions prévues par la présente autorisation.

La fraction recyclée est commercialisée.

La fraction non recyclée est évacuée du site et n'est pas stockée sur site à des fins de remise en état. La remise en état est réalisée conformément à la présente autorisation (article 3.3.7 du présent arrêté).

Ces déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière - transitant sur la plate-forme de recyclage - doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 « relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».

Article 3.3.6 - Propreté du site

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le site et de ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont aménagés, maintenus propres et entretenus en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ... Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant procédera au nettoyage immédiat de la route en cas de salissure de la voie publique par les véhicules quittant le site.

Article 3.3.7 - Remise en état du site

Article 3.3.7.1 - Généralités

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 3.3.7.2 - Plan de remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation.

La remise en état est réalisée dans les conditions prévues et reprise en Annexe III et est constituée :

- au Sud : d'une zone de plan d'eau de 20 ha environ (7 500 000 m³ - remplissage en 20 ans après arrêt du pompage) ayant un exutoire par trop plein en zone Sud-Ouest vers le ruisseau affluent du Troussepoil (35 mNGF) aménagé afin d'éviter tout risque d'inondation de la voie communale. Une zone de hauts fonds sera installée aux angles Sud-est et Nord-Est par apport de remblais de 2 à 4 m d'épaisseur.
- au Nord : d'une zone de prairie permanente (pré) avec reconstitution de haies sur 871 mètres reprenant une activité agricole (usage des terres mises en merlon en limite Nord et Ouest) sur 13 ha. Les bâtiments, bascules et surfaces en dur seront supprimés.
- au Nord-Est : d'une zone de terrils (440 000 m³) constituant un belvédère. L'aménagement du stockage sera réalisé au fur et à mesure. A T+15 ans, plus de la moitié Est du stockage sera réaménagée en prairie et boisements. Au cours de la 4^{ème} phase quinquennale, le versant Ouest sera planté. Les pentes douces (1/3) seront présentes sur les faces Est, Ouest et Sud. La pente Sud-Ouest sera plus marquée afin de former un point de vue surplombant le plan d'eau. L'arête du sommet sera écrêtée, des éboulis en pieds casseront l'aspect linéaire. Sur le Nord un sentier en pente douce permettant d'accéder à un belvédère. Deux mares recueillant une partie des eaux de ruissellement du plateau seront aménagées en partie basse dans la partie Sud.

Les merlons autour de la plate-forme seront supprimés et utilisés pour créer des merlons entre la plateforme et le plan d'eau et/ou pour le régalaage des parcelles agricoles.

Le bassin de collecte des eaux de ruissellement à l'angle Nord-Ouest sera remblayé.

Les merlons entre la voie communale du Vivier et la fosse d'extraction seront maintenus en place.

TITRE 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE

Article 4.1 - Impact visuel – insertion paysagère

Pour limiter l'impact visuel de la carrière, les mesures suivantes, reprise au plan de l'Annexe IV sont mises en œuvre :

- La hauteur des stocks présents sur la plate-forme sera au maximum de 10 m ;
- La centrale grave ne dépassera pas une douzaine de mètres de hauteur ;
- Le terril d'une douzaine de mètres sera déplacé en limite Nord-Est de l'emprise de la zone de stockage dont la hauteur prévue est de 10 m soit +60 mNGF conformément au phasage indiqué dans le dossier de demande d'autorisation et repris en Annexe II ;
- Les merlons périphériques Nord et Ouest, de par l'extension de l'excavation et le dévoiement, seront déplacés et reconstitués en périphérie (pente 1H/2V côté extérieur au site et pente 1H/1V côté intérieur). Une haie arborée double y est plantée. Ils avoisineront les 4 à 5 m de hauteur ;
- Un merlon temporaire de 4 m de haut (1^{ère} phase quinquennale) sera mis en place face au lieu-dit « Le Danger » le long de la route actuelle afin de limiter la vue sur les travaux de reprise du stock de stériles ;
- Certaines trouées dans les haies en périphérie Sud-Est seront plantées conformément au dossier de demande d'autorisation.
- Les essences pour les plantations des haies sont de type Orme champêtre, l'Erable champêtre, le Charme commun en substitution du frêne proposé par l'exploitant conformément à l'engagement pris par l'exploitant dans son mémoire du 10 mars 2020 en réponse au commissaire enquêteur (autres essences proposées).

Article 4.2 - Patrimoine Archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de la commune et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Article 4.3 - Milieux naturels (mesures ERC)

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

Article 4.3.1 - Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement suivantes sont mises en place :

- E1 : préservation d'une partie des prairies humides identifiées en bordure du ruisseau ;
- E2 : au droit de l'accès Nord conservation du plus grand linéaire possible de haie et notamment des haies arborées ;
- E3 : conservation d'une station de Centaurée chasse-trape le long de la voie d'accès Nord.

Article 4.3.2 - Mesures de réduction

Les mesures de réduction suivantes sont mises en place :

- R1 : maintien des apports en eaux par le talutage du teruil de manière à alimenter la zone humide n°2 (à l'Est du futur teruil) ;
- R2 : aménagement écologique du futur teruil (sur le plateau du teruil (sans apport de terre) : alternance de fourrés et milieux prairiaux ; sur les talus du teruil : peuplement arbustives et arborés spontanés et pour partie planté ; en partie basse dans l'angle sud-est : mise en place de 2 mares) ;
- R3 : maintien des haies dans un bon état sanitaire ;
- R4 : éradication des espèces invasives (Herbe de la Pampa, Arbre à papillons, Ecrevisse de Louisiane) ;
- R5 : protection du Grand-Capricorne (les 4 chênes montrant des indices de présence de cette espèce, à proximité de la ferme de la Touche, seront déplacés selon un protocole défini dans les mesures de réduction. Ils seront mis en place en station verticale et non horizontale) ;
- R6 : protection saisonnière du Pélodyte ponctué identifié dans les fossés de collecte des eaux, l'entretien de ces fossés sera réalisé hors des périodes principales de reproduction (aquatique) soit hors de la période février à juillet inclus.
- R7 : protection saisonnière des amphibiens et des reptiles en phase d'hibernation (coupe de végétation au moins un an avant le défrichement des haies sur l'extension) ;
- R8 : protection saisonnière des oiseaux en phase de reproduction : destruction des fourrés et coupes des arbres réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes soit de mars à août inclus.
- R9 : protection saisonnière des chauves-souris arboricoles : afin d'éviter tout risque de perturbations des éventuels individus hibernant ou se reproduisant dans les arbres identifiés dans l'étude seront coupés après la période de reproduction et avant la période d'hibernation soit entre le 1er septembre et le 30 octobre.

Article 4.3.3 - Mesures de compensation

La mesure de compensation suivant est mise en place :

- C1 : restauration de 1,8 ha en zone humide au Nord-Ouest et au Sud-Ouest selon les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne (disposition 8B-2). Les deux zones seront restaurées en prairie de fauche avec fauche tardive et exportation de la matière organique avant le début de l'exploitation. La végétation sera spontanée (zone 2bis – Sud-Ouest du site) ou ensemencé (zone 1bis -Nord-Ouest du site). Une mare sera également mise en place dans la partie centrale de chaque zone, au centre d'une dépression, afin de favoriser l'installation d'une végétation amphibie à caractère oligotrophe sur les berges à pente douce. Ces habitats (prairie et mare) feront l'objet d'un suivi naturaliste pendant la durée de l'autorisation (à minima quinquennal).

Les zones humides restaurées auront à minima la même fonctionnalité hydrologique que les zones détruites (à proximité immédiate et dans le même bassin versant).

Article 4.3.4 - Mesures d'accompagnement

En complément, la mesure d'accompagnement suivante est mise en place :

- A1 : plantation de haies bocagères pour un total de plus de 3 200 m – conformément à l'article 4.1 (paysage) du présent arrêté
- A2 : Le suivi naturaliste cité à l'article précédent devra prendre en compte les arbres relatifs aux chauves souris et au Grand Capricorne ainsi qu'à la Chevêche d'Athéna conformément aux réponses apportées par l'exploitant à la MRAe dans son mémoire du 31 décembre 2019.

TITRE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article 5.1 - Dispositions générales applicables à la carrière

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté conformément à l'article 3.3.6 du présent arrêté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Un dispositif permettant le bâchage des camions sortant est mis à disposition.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 5.2 - Prévention des pollutions atmosphériques

Article 5.2.1 - Dispositions générales poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2 - Dispositions spécifiques poussières

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;

- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Article 5.2.3 - Modalité d'échantillonnage, prélèvement, réalisation des essais

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrément, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 5.2.4 - Plan de surveillance des émissions de poussières

Article 5.2.4.1 - Mise en place du plan de surveillance de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières de la carrière en prenant en compte les installations de traitement et de transit régis par les rubriques 2515 et 2517 présentes sur la carrière.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.4.2 - Description du plan de surveillance des poussières

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les points de mesures (a), (b), (c) susmentionnés sont ceux identifiés dans la demande d'autorisation.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées **tous les trois mois**.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 5.2.4.3 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra **semestrielle**.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 5.2.4.3 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 5.2.4.5 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 5.2.4.3 - Suivi et objectif

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 5.2.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de **500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges** installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 5.2.4.5 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 5.2.4.4 - Données météorologiques

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 5.2.4.1 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la

température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 5.2.4.5 - Bilan annuel

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante dans les conditions prévues à l'article 1.6 du présent arrêté.

Article 5.3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 5.3.1 - *Origine des approvisionnements en eau et consommations*

Deux origines d'approvisionnement sont possibles en fonction de la nature de l'usage :

- Pour les besoins du personnel, l'eau nécessaire au site provient du réseau public d'alimentation d'eau potable. Le réseau d'alimentation en eau potable est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés. Le lavage des engins est également réalisé par les eaux du réseau public.
- Le seul prélèvement d'eau sur la carrière concerne le pompage des eaux d'exhaure en fond d'excavation (eaux pluviales). Une partie des eaux pompées pourra servir pour les différentes installations (abattage de poussières, dispositif de lavage de roues, entretien des espaces verts, reconstitution de graves,...).

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces résultats sont portés sur un **registre** éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. La fréquence des relevés est **mensuelle**.

Les eaux extérieures au site n'entrent pas sur les terrains d'emprise de la carrière. Elles sont déviées par un fossé périphérique drainant les eaux de ruissellement ou par la mise en place de merlons.

Article 5.3.2 - *Identification des effluents produits*

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement, eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols (ateliers, plateforme étanche,...) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 5.3.3 - *Prévention des pollutions accidentelles*

I. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins difficilement mobiles (engins à chenilles) peuvent être réalisés en fond d'excavation et sur la plate-forme recyclage si toutes les mesures sont prises pour prévenir et limiter les pollutions vers le milieu (distance du bassin de fond de carrière permettant de supprimer tout transfert rapide vers le milieu aquatique, cuve de ravitaillement sur rétention, kit anti-pollution, terrain plat,...).

L'exploitant dispose de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

II. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Des moyens sont mis en œuvre pour vérifier leur niveau de remplissage, à tout moment, et empêcher notamment leur débordement en cours de remplissage. Au besoin, un dépassement de niveau haut déclenche une alarme.

III. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

IV. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Les rétentions doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Le fond des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

V. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

VI. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 5.3.4 - Collecte des effluents liquides

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.2 ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit. En particulier, tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par **consigne**.

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux sur le site sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, séparateur à hydrocarbures, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhaure,...).

Article 5.3.5 - Identification des traitements sur site et de la nature des rejets

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation est prévu en cas de rejet accidentel.

Les rejets d'eau liés au fonctionnement de l'éventuel système de lavage des roues de camions ou rotoluve sont interdits. Les effluents en résultant sont intégralement recyclés pour cet éventuel poste de nettoyage des roues.

Les eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage font l'objet d'un traitement éventuel avant rejet au milieu naturel. En particulier :

- Les eaux d'exhaure sont pompées en fond d'excavation (bassin n°1), puis remontées vers un second bassin (n°2 - 35 à 45 000 m³) puis acheminées vers un bassin d'eau clair (bassin 3 - 1 500 m³). En cas de trop plein, les eaux sont dirigées vers le ru dans les conditions prévues par le présent arrêté.
- Un bassin (n°4 - 1 500 m³) récupère les eaux issues de la plate-forme de stockage et est équipé d'une vanne de confinement. Le trop plein est dirigé vers le bassin n°3.
- L'aire étanche extérieure jouxtant l'atelier recevant les engins est reliée à un séparateur hydrocarbure. Les eaux rejoignent le bassin n°3.

Article 5.3.6 - Rejets (identification, paramètres, fréquence d'analyse)

Article 5.3.6.1 - Identification des points de rejets

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux d'exhaure se jettent dans le bassin n°3 de 1 500 m³, le trop plein s'écoule vers le ru à l'Ouest de la carrière. Les coordonnées de ce point sont les suivantes (Lambert 93 CC47) : X = 1 364 470 et Y = 6 153 150.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.3.6.2 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel. En particulier, les écoulements d'eau pluviale sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Le débit en sortie de carrière à respecter en accord avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay est de 2 l/s/ha soit 100 m³/h en sortie du bassin n°3.

Article 5.3.6.3 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;

- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II. L'émissaire de rejet doit être muni d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Article 5.3.6.4 - Fréquence des analyses sur les eaux rejetées

La fréquence des analyses sur les eaux rejetées est **au minimum annuel**.

Un canal de mesure de débit est mis en place en sortie du bassin n°3.

Article 5.4 - Bruit dans l'environnement

Article 5.4.1 - Généralités

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des « différentes installations » sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.4.2 - Niveaux acoustiques

Article 5.4.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.4.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du site y compris les véhicules et engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 5.4.3 - Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder dans les six mois suivant la notification du présent arrêté puis **tous les 3 ans** à un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et des émergences chez les riverains les plus proches en fonction des positions respectives du chantier d'extraction et des zones à émergence réglementée.

Les points de mesures sont ceux identifiés dans le dossier de demande, hors signalement spécifique nécessitant éventuellement la modification des points de mesures.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur formel. En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation du niveau d'émergence se fait par une simulation calculée à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

Les résultats de ces mesures sont comparés aux valeurs de l'approche théorique présentées dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, l'exploitant les commente et justifie les mesures correctives retenues pour respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 5.5 - Tir de mines

Article 5.5.1 - Généralités

I. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	1	5	30	80
Pondération du signal	5	1	1	3/8
Vitesses particulières	2	10	10	26,7

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables

III. L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

IV. Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière,...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai et font l'objet d'un retour d'expérience immédiatement exploité.

V. Sous réserve de l'accord des propriétaires, un emplacement de mesure est situé au niveau de l'habitation la plus proche de chaque tir. A défaut d'accord des propriétaires, un emplacement représentatif de celui susmentionné, aménagé à cet effet et constitué de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagé sur le rocher s'il est affleurant, peut être utilisé pour les mesures.

Article 5.5.2 - Prescriptions spécifiques à la carrière

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir de mines.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Les explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs et évacués le jour même s'ils n'ont pas été utilisés.

Article 5.6 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS

Article 6.1 - Déchets d'extraction produits

Article 6.1.1 - Définitions

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précise les définitions (zone de stockage, déchets d'extraction, déchets d'extraction inertes) des termes repris ci-après.

Article 6.1.2 - Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation des carrières

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Le volume des découvertes à décaper a été estimé à 470 000 m³ dont 60 000 m³ de terres végétales.

Ces terres et déchets sont utilisés dans le cadre des aménagements du site prévus dans le dossier de demande (notamment merlon périphérique, nivellement).

Article 6.1.3 - Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 6.2 - Autres déchets produits

Article 6.2.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - La préparation en vue de la réutilisation ;
 - Le recyclage ;
 - Toute autre valorisation ;
 - L'élimination.

Article 6.2.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages propres (non souillés) issus des tirs de mines réalisés sur site suivent la hiérarchie des modes de traitement des déchets du L.541-1 du code de l'environnement repris plus haut et les filières appropriées citées au 3ème paragraphe du présent article. Leur brûlage est interdit.

Les déchets explosifs issus des tirs de mines réalisés sur la présente carrière comprenant les produits explosifs n'ayant pas fonctionné et les emballages souillés de produits explosifs peuvent être brûlés sur site que s'ils sont intransportables pour des raisons de sécurité des travailleurs (justification à tenir à disposition sur site). A défaut de justificatif, les déchets sont traités selon les modalités de l'article L.541-1 repris plus haut et envoyés dans les filières autorisées adéquates.

Article 6.2.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions :

- ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement,
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, le stockage temporaire est réalisé dès qu'un chargement le permet (volume du camion).

Article 6.3 - Registre déchets produits sur le site

Un registre déchets, conforme à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement, est mis en place.

TITRE 7 - SECURITE – PREVENTION DES RISQUES

Article 7.1 - Conception de l'installation

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçus de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Article 7.2 - Etat des stocks et étiquetage des produits

L'état des stocks des produits susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) est tenu à jour. L'exploitant dispose de **documents à jour** indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Article 7.3 - Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un **plan tenu à jour**.

Article 7.4 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs...). l'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan tenu à jour.

Article 7.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel.

Article 7.6 - Prévention des incendies

Article 7.6.1 - Autorisation de travail - permis de feu

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.6.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés **au moins une fois par an**.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un **plan** tenu à jour.

L'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 ;
- un panneau signalera cette réserve et sa capacité ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des installations de distribution de carburant.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours.

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Article 7.6.3 - Vérification périodique des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre. Le rapport de contrôle est annoté.

Article 7.7 - Risques géotechniques

Les risques d'effondrements donnent lieu à des interventions sans délai. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

Article 7.8 - Formation du personnel – consignes

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage d'hydrocarbures ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecter et de confinement des eaux d'extinction ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

TITRE 8 - RÉCAPITULATIFS

Article 8.1 - Récapitulatif des documents (liste non exhaustive)

Articles	Documents	Observation
ARTICLE 1.3.2	Attestation de constitution de garanties financières	A transmettre au préfet.
ARTICLE 1.3.3	Renouvellement des garanties financières	A transmettre au préfet.
ARTICLE 1.3.4	Actualisation des garanties financières	A transmettre au préfet.
ARTICLE 1.4.2	Modification des installations	A transmettre au préfet (avant la réalisation de la modification).
ARTICLE 1.4.3	Changement d'exploitant	A transmettre au préfet (préalablement au changement d'exploitant).
ARTICLE 1.5.2	Dossier de cessation d'activité	A transmettre au préfet, six mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 1.6	Déclaration annuelle des émissions Déclaration annuelle carrières	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 2.7	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours
ARTICLE 2.8	Plan d'exploitation	A tenir à disposition sur site.
ARTICLE 3.3.3	Abattage à l'explosif (documents de tir)	A tenir à disposition sur site
ARTICLE 3.3.5	Acceptation des déchets inertes sur la plateforme de recyclage (acceptation préalable, registre,...)	A tenir à disposition sur site
ARTICLE 4.3.3 et 4.3.4 (A2)	Suivi naturaliste	A tenir à disposition sur site.
ARTICLE 5.2.4	Plan de surveillance des émissions de poussières et autosurveillance poussières	A tenir à disposition sur site.
ARTICLE 5.3.4	Plan ou schéma des circuits des eaux	A tenir à disposition sur site.
ARTICLE 5.3.6.4	Autosurveillance des rejets aqueux	A tenir à disposition sur site.
ARTICLE 5.4.3	Autosurveillance des niveaux sonores.	A tenir à disposition sur site.
ARTICLE 5.5:1 (IV)	Déclaration d'incident de tir	Information à réaliser sans délai à l'inspection.
ARTICLE 5.5.2	Autosurveillance des mesures de vibrations des tirs de mines	A tenir à disposition sur site.
ARTICLE 6.1.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	A transmettre au préfet.

ARTICLE 6.3	Registre déchets produits	A tenir à disposition sur site.
-------------	---------------------------	---------------------------------

Les autres documents (registres, consignes) non repris explicitement dans le présent tableau sont tenus à jour et à disposition selon les conditions indiquées aux articles les mentionnant.

Par ailleurs, la tenue à disposition sur site de plusieurs des documents précités (suivi poussière, bruit, vibrations,..) ne dispense pas l'exploitant de la déclaration GEREP prévue au 1.6 du présent arrêté.

Article 8.2 - Récapitulatif des fréquences de mesures/suivis (autosurveillance)

Référence article	Thématique	Fréquence de mesure
ARTICLES 4.3.3 et 4.3.4	Suivi naturaliste	Au minimum tous les 5 ans
ARTICLES 5.2.4.2 et 5.2.4.3	Poussières	Fréquence selon les résultats.
ARTICLE 5.3.6.4	Eaux	Analyse annuelle. Mesure du débit en continu avec relevé mensuel.
ARTICLE 5.4.3	Bruit	Sous 6 mois suivant la mise en service de l'arrêté puis tous les 3 ans.
ARTICLE 5.5.2	Tir de mines	Tous les tirs.

TITRE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9.1 - Autres codes

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 9.2 - Dispositions administratives

Article 9.2.1 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9.2.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Une copie du présent arrêté est mise à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de quatre mois.

Article 9.2.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 9.2.4 - Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 2 JUIL. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



Annexe II Phasage d'exploitation



Annexe IV Paysage



Annexe V Points de mesure – campagnes de bruit



